

République Française

Département de l'Aveyron

Extrait du Registre

Des Délibérations du Conseil

De la communauté de communes Monts, Rance et Rougier

Nombre de membres
Afférents Conseil Communautaire : 37
En exercice : 37
Qui ont pris part à la délibération : 31

Date de convocation : 22/01/2026

Séance du 29 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf du mois de janvier à 20h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil (Mairie) de Camarès, sous la présidence de Mme Monique Aliès, Présidente

Présents : Monique ALIÈS, Jean-Louis CABANES, Sophie CAUMETTE, Claude CHIBAUDEL, Hélène CHICO ROS, Alain CONDOMINES, Franck COUDERC, Francis CULIE, Gérard DRESSAYRE, Jean-Louis FRANJEAU, Eric HOULES, Jean-Luc JACQUEMOND, Eva LE CHARPENTIER, David MAURY, Patrick RIVEMALE, Patrick ROQUES, Jean-Philippe SABATHIER, André SERIN, Claude SERS, Anne-Claire SOLIER, Jean-Claude TOUREL, Cyril TOUZET, Patrice VIALA, Michel WOLKOWICKI

En tant que délégué suppléant, était présent : Eloi ALBET, Philippe ROQUES, Michel SIMONIN

Excusés ayant donné un pouvoir : Albert BOUSQUET à Jean-Claude TOUREL, Michelle FONTANILLES à Monique ALIÈS, Xavier PUECH à Claude SERS, Viviane RAMONDENC à Patrick RIVEMALE

Absents excusés : Laure BERNAT, Séverine DRESSAYRE, Jean-François ROUSSET, Bernard VIALA

Absents : Philippe GIGANON, Guy SALES

Anne-Claire SOLIER est désignée secrétaire de séance

N°20260129_022

Objet : Détermination du montant du reversement du produit de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance aux communes membres

Madame la Présidente présente les informations sur la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance :

La taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance a été introduite par la loi de finances de 2024. Cette taxe est allouée aux communes, aux intercommunalités,

aux départements, et à d'autres collectivités territoriales comme la ville de Paris ou la collectivité de Corse, qui ont la compétence en matière de voirie.

Le décret n° 2025-964 définit comment cette taxe est partagée entre ces différentes entités pour financer l'entretien et la gestion des routes.

Il précise que les EPCI à fiscalité propre auxquels les communes n'ont pas transféré la totalité de la compétence définie au 5° de l'article L.2122-21 du C.G.C.T. (voirie) reversent à leurs communes membres une partie du produit qu'ils ont perçu.

Une délibération de l'EPCI à fiscalité propre, prise dans un délai de 2 mois à compter de la notification individuelle du montant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés détermine le montant de ce reversement ainsi que la part affectée à chaque commune membre en tenant compte de la répartition de l'exercice de la compétence et de la longueur de voirie sur laquelle la commune exerce la compétence définie au 5° de l'article L.2122-21 du C.G.C.T..

Cette dotation de reversement constitue une dépense obligatoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21 (5°) relatif à la compétence en matière de voirie,

Vu l'article L.425-20 II du Code des Impositions sur les biens et services instituant la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance,

Vu le décret n° 2025-964 du 12 septembre 2025, notamment son article 2, fixant les modalités de répartition et de reversement du produit de la taxe précitée,

Vu la notification du produit perçu par la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier,

Considérant que la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier exerce partiellement la compétence voirie et que certaines voiries restent du ressort des communes et donc de leurs compétences,

Considérant que pour les voiries relevant de la compétence des communes et sous le contrôle du Conseil Municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale,

Considérant que les EPCI à fiscalité propre auxquels les communes n'ont pas transféré la totalité de la compétence définie au 5° de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (voirie) reversent à leurs communes membres une partie du produit qu'ils ont perçu au titre de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance,

Considérant que le Conseil Communautaire doit approuver par délibération, prise dans un délai de 2 mois à compter de la notification individuelle du montant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, le montant de ce reversement ainsi que la part affectée à chaque commune membre en tenant compte de la répartition de l'exercice de la compétence et de la longueur de voirie sur laquelle la commune exerce la compétence définie au 5° de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier a perçu 34 282 € de produit de la taxe,

Considérant les communes concernées,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le montant du reversement à effectuer au profit des communes membres n'ayant pas transféré la totalité de la compétence « voirie » est fixé à la somme totale de 6 856 €, représentant 20 % du produit perçu au titre de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance,
- **APPROUVE** la répartition entre les communes membres suivantes dont les modalités sont fixées comme suit :
La part attribuée à chaque commune membre est déterminée selon les critères suivants :
 - o la proportion de la compétence « voirie » restant exercée par la commune, soit 20 % ;
 - o la longueur de voirie (en kilomètres) dont l'intercommunalité a la charge.La répartition s'établit comme suit :

REPARTITION TEITLD 2025

(Taxe sur l'Exploitation d'Infrastructures de Transport de Longue Distance)

Collectivité	KM voirie interco	% par commune	TEITLD répartie par KM voirie intercom	Reversement pour part voirie communale = 20%
ARNAC-SUR-DOURDOU	0,817	0,13%	44	9
BALAGUIER-SUR-RANCE	22,950	3,64%	1 247	249
BELMONT-SUR-RANCE	60,233	9,55%	3 274	655
BRUSQUE	20,352	3,23%	1 106	221
CAMARES	31,336	4,97%	1 703	341
COMBRET	67,625	10,72%	3 676	735
FAYET	10,927	1,73%	594	119
GISSAC	23,201	3,68%	1 261	252
LA SERRE	23,726	3,76%	1 290	258
LAVAL-ROQUECEZIERE	29,685	4,71%	1 613	323
MELAGUES	26,496	4,20%	1 440	288
MONTAGNOL	20,372	3,23%	1 107	221
MONTFRANC	11,161	1,77%	607	121
MONTLAUR	36,913	5,85%	2 006	401
MOUNES-PROHENCoux	35,862	5,69%	1 949	390
MURASSON	36,044	5,71%	1 959	392
PEUX-ET-COUFFOULEUX	26,392	4,18%	1 434	287
POUSTHOMY	25,375	4,02%	1 379	276
REBOURGUIL	35,806	5,68%	1 946	389
SAINT-SERNIN-SUR-RANCE	28,575	4,53%	1 553	311
SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER	31,874	5,05%	1 732	346
SYLVANES	14,925	2,37%	811	162
TAURIAC-DE-CAMARES	10,075	1,60%	548	110
TOTAL GENERAL	630,722	100,00%	34 282	6 856

Control :

34 282

- **PRÉCISE** que la présente dotation de reversement constitue, conformément au décret n° 2025-964 et au Code Général des Collectivités Territoriales, une dépense obligatoire de l'établissement public de coopération intercommunale,

- **DONNE** tous pouvoirs à sa Présidente pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ces décisions.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,
La Présidente,
Monique ALIÈS*



Délais et voie de recours : conformément aux dispositions du code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la « Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier » : ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau qu'à compter de ma réponse.